



ANNEXE 1

Glossaire

■ **Alphabétisation**

Formation ayant pour but de transmettre les bases de la lecture et de l'écriture d'une langue aux personnes n'ayant jamais été scolarisées.

■ **Analphabétisme**

Situation des personnes qui n'ont pas ou peu été scolarisées dans leur langue maternelle et qui ne maîtrisent pas les codes écrits.

■ **Apprenant**

Néologisme d'origine québécoise, créé sur le verbe « apprendre » désignant toute personne en situation d'apprentissage. L'apprenant peut être un élève ou étudiant, jeune ou adulte. L'utilisation de ce mot offre un double avantage. De par sa connotation générique, il permet de désigner tous les publics quel que soit leur âge. Il est en effet difficile d'appeler « élèves » les publics adultes qui étudient une langue. Ensuite, le suffixe « -ant » laisse entendre un rôle actif : l'apprenant est un individu qui participe activement à son apprentissage, qui en devient l'acteur parce qu'il s'est fixé des objectifs personnels à réaliser.

■ **Arrêté**

Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

■ **CESEDA, Code de l'entrée et du séjour des étrangers**

Ce code est entré en vigueur le 1er mars 2005, il succède à l'ordonnance de 45 et à la loi de 1952 sur l'asile. Il a valeur de loi et constitue un véritable statut administratif de l'étranger. Il définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ; les conditions de sortie forcée (régime d'éloignement du territoire, expulsion et reconduite à la frontière) et les sanctions du non respect de l'ensemble de ses dispositions, l'entrée ou le séjour irrégulier et la soustraction à une mesure d'éloignement constituant une infraction pénale passible d'une peine correctionnelle.

■ **Circulaire**

Elle correspond à des instructions ou ordres de service adressés par une autorité administrative supérieure à des agents subordonnés pour l'application des lois et des décrets, ou pour préciser l'interprétation de certaines dispositions. Elle est, en principe, dépourvue de valeur réglementaire. Une circulaire n'est pas toujours publiée aux bulletins officiels des ministères. Seules les plus importantes font l'objet d'une publication au Journal officiel.

■ **Collectivité territoriale**

Structure administrative, distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public, indépendantes vis à vis de l'État, élues au suffrage direct, dotées de compétences générales propres dans un ressort territorial donné. Au sens de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

■ **Compétences de base**

Apprentissages relevant à la fois des connaissances linguistiques (communication orale, lecture et écriture), mathématiques (compter, calculer) et cognitives (raisonnement logique, repérage dans l'espace et dans le temps, capacité à apprendre...). Mais de nouvelles compétences de base apparaissent avec l'évolution de la société, comme les nouvelles technologies. Le développement de ces compétences est étroitement lié à la mobilisation d'aptitudes telles que la motivation, l'engagement, la confiance en soi

■ **Décentralisation**

Processus consistant pour l'État à transférer au profit des collectivités territoriales certaines compétences et les ressources correspondantes. Les compétences transférées relèvent de différents domaines : développement économique, formation professionnelle, action sociale, logement... A chaque type de collectivités sont ainsi attribuées de nouvelles compétences. Par exemple, les régions ont maintenant en charge la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes en recherche d'emploi. Les départements se voient attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale en prenant à leur charge l'ensemble des prestations d'aide sociale

■ **Déconcentration**

Délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services extérieurs de l'État. Ces derniers sont soumis à l'autorité étatique et ne dispose d'aucune autonomie. Ils agissent toujours pour le compte de l'État. Les services déconcentrés de l'État sont les services qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions

prises par l'administration centrale et qui gèrent les services de l'État au niveau local. Ces services déconcentrés sont habituellement de niveau régional ou départemental.

Exemple : Préfet, Direction régionale de la Culture (DRAC), Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)...

■ **Décret**

Acte ou texte administratif de portée générale ou individuelle, signé par le Président de la République ou par le Premier ministre et, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres. C'est une décision qui émane du pouvoir exécutif.

■ **Etablissement public**

Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général précisément définie sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend.

Les établissements publics peuvent être de différente nature. On distingue ainsi :

- Les établissements publics administratifs : Etablissements publics dont l'objet est l'accomplissement de missions traditionnelles de souveraineté ou d'action sociale.

Exemple : Agence pour l'égalité des chances et la cohésion sociale (ACSé), Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial : Etablissements publics dont l'objet est la production et la commercialisation de biens et services et dont les ressources sont essentiellement constituées par les redevances payées par les usagers.

Exemple : SNCF.

- Les établissements publics de coopération intercommunale : Etablissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

■ **Etranger**

Toute personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle réside (qu'elle ait une nationalité étrangère ou pas de nationalité).

■ **FLE Voir Français langue étrangère**

■ **Français langue étrangère (FLE)**

Situation des étrangers nouvellement arrivants en France qui ne parlent pas le français, mais qui ont été scolarisés au moins cinq ans dans leur pays d'origine. Il s'agit alors d'apprendre le français, qui est pour eux une langue étrangère. L'expression « FLE » désigne également l'enseignement du français à des publics étrangers.

■ **Illettrisme**

Situations des personnes de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées en langue française, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne, et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples.

■ **Immigré**

Toute personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit en France.

■ **Intégration**

Le terme d'intégration (généralement référé à la situation des immigrants installés de façon durable dans le pays d'accueil) désigne à la fois un processus et les politiques qui ont pour objet de faciliter sa mise en œuvre.

■ **Langue maternelle**

Désigne la langue apprise par le sujet dans son milieu familial, dès la petite enfance, de façon non formelle.

■ **Langue seconde**

Se dit d'une langue apprise dans un second temps, après l'apprentissage de la langue maternelle

■ **Loi**

Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle. Elle s'applique à tous sans exception et nul n'est censé l'ignorer. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au Journal officiel (JO).

■ **Marché public**

Contrat administratif par lequel une personne morale de droit public recourt à une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, nécessaires à l'exercice d'un service public en échange d'un prix qu'elle acquitte.

■ **Ministère**

Ensemble des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) placés sous la responsabilité d'un ministre.

■ **Nationalité**

Lien juridique, mais aussi politique, entre un individu et un Etat. Il confère des droits (droit de vote, droit d'accéder à des fonctions publiques...) et des devoirs (respect de la loi en vigueur, paiement de l'impôt...). La nationalité est déterminée par la loi de chaque Etat laquelle fixe ses règles d'attribution. En France, on est français à la naissance ou on peut le devenir au cours de son existence : de plein droit, par déclaration ou par naturalisation.

■ **Naturalisation**

Procédé par lequel un individu acquiert une nationalité autre que sa nationalité d'origine. En France, la naturalisation désigne également la procédure d'obtention de la nationalité française par décision de l'autorité publique à un étranger qui en a fait la demande.

■ **Prescripteur**

Personne ou organisme qui prescrit

■ **Projet de loi / Proposition de loi**

Le projet de texte législatif est déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement tandis que la proposition l'est à l'initiative d'un ou plusieurs parlementaires

■ **Primo-arrivant**

Toute personne arrivant pour la première fois dans un pays.

■ **Regroupement familial**

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille proche (son conjoint majeur et ses enfants mineurs) et de mener une vie familiale normale sur le territoire français.

■ **Référentiel**

Système de référence qui reprend la typologie, la classification ou l'inventaire de compétences nécessaires à des activités

■ **Titre de séjour**

Document administratif que doit posséder tout étranger qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois suivant son entrée sur le territoire. Tout étranger âgé de plus de 18 ans, souhaitant séjourner en France plus de trois mois ou dont la date de validité du visa est expirée, est tenu de posséder une carte de séjour. Des accords internationaux peuvent déroger à ce principe. C'est le cas, par exemple, pour les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et suisses.

Il existe différentes catégories de carte. De façon générale, on distingue :

- la carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an renouvelable ;
- la carte de résident, valable pour une durée de dix ans renouvelable.

■ **Sources des définitions**

- ROBERT Jean Pierre, *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*, Paris, Ophrys, janvier 2008, 224 p. (L'essentiel français)

- Sites internet :

www.vie-publique.fr

www.justice.gouv.fr/

www.legifrance.gouv.fr/

www.net-iris.fr/lexique-juridique/

www.services-publics.fr

www.hci.gouv.fr